 1759

MÉMOIRE

POUR Frere JEAN SEGUIN, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Prieur, Curé de la Paroisse de S. Maxime de Confolent, Demandeur.

CONTRE *Messire* SIMON TRANCHANT *Prêtre, Curé de la Paroisse Désse, Demandeur.*



LE 25 Octobre 1755, le Prieur de S. Maxime fit assigner au Conseil, le Sr. Mailhot, Curé de la Paroisse Désse, pour être condamné à lui payer, en qualité de seul Décimateur Ecclésiastique de la Paroisse de S. Maxime, un supplément de portion congrue & l'honoraire d'un Vicaire; voir dire qu'il seroit maintenu dans la possession des dixmes novalles dans toutes les Terres dépendantes du fauxbourg du Pont de Goyre; & que défenses seroient faites au sieur Mailhot d'exercer aucune fonction curiale sur les Habitans de la Borderie de la Grange Peyraud, située dans les dépendances de ce fauxbourg, Paroisse de S. Maxime.

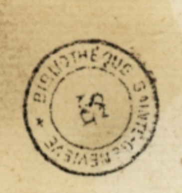
Sur cette assignation le sieur Mailhot a sommé le Demandeur de lui indiquer le lieu où est situé le territoire dépendant du Pont de Goyre, en quoi il consiste, quelle en est l'étendue, les bornes & les limites. Le 24 Décembre 1755.

En conséquence de cette sommation, le Prieur de S. Maxime donna les limites & confrontations de ce territoire, & somma lui-même le sieur Curé Désse de les avouer ou désavouer offrant la preuve en cas de deni. Le 4 Fev. 1756.

Le sieur Mailhot reconnut l'exactitude des confrontations, avoua qu'il possédoit des dixmes dans l'étendue de ce territoire confronté; mais qu'il ne devoit ni portion congrue, ni honoraire de Vicaire, attendu que, tant le fauxbourg que le terrein confronté est de la Paroisse Désse. Le 10 Sept. 1757.

La question fut donc réduite à sçavoir de quelle Paroisse étoit le fauxbourg du Pont de Goyre, & ses dépendances confrontées & limitées, nulle difficulté de la part du Curé Désse sur l'étendue de ce territoire, & le point capital du procès, selon lui-même, consistoit à sçavoir à qui appartenoit la Jurisdiction spirituelle sur le fauxbourg du Pont de Goyre, & ses dépendances limitées & confrontées à sa requisition.

Sur cette contestation est intervenu Arrêt contradictoire, le 30 Septembre 1757, qui adjuge cette Jurisdiction au Prieur de S. Maxime, en ce qu'il lui accorde le droit de percevoir les novalles sur



les Terres défrichées depuis 40 ans, dans l'étendue des dépen-
dances du Pont de Goyre, & fait défense au Curé Désse d'exercer
aucune fonction Curiale sur la borderie de la Grange Peyraud, située
au milieu de ce territoire ; quant à la portion congrue & hono-
raire du Vicaire, ordonne que les Parties se pourvoiront.

Le 21 Fév. 1758. En vertu de cet Arrêt le Prieur de S. Maxime a fait assigner le Curé
Désse devant le Sénéchal d'Angoulême, pour se voir condamner à
lui payer sa portion congrue & l'honoraire d'un Vicaire. Le sieur
Le 12 Av. 1758. Mailhot ayant résigné la Cure Désse au sieur Tranchant, celui ci fut
aussi mis en cause à la Requête du Prieur de S. Maxime, qui prit con-
tre lui les mêmes conclusions qu'il avoit prises contre le sieur Mail-
hot résignant.

Le 6 Juil. 1758. Le sieur Tranchant a regardé cet Arrêt comme non advenu, a
prétendu qu'il n'avoit rien décidé, & soutenu devant les Juges d'An-
goulême, que le territoire contentieux étoit de sa Paroisse, & que
quoique décimateur de ce territoire, il ne devoit ni portion congrue
ni honoraire du Vicaire.

Le Frere Seguin a soutenu que l'Arrêt a fixé les dépendances de ce
fauxbourg, dont la Jurisdiction spirituelle lui est adjugée, les plantiers
Le 15 Juillet sur lesquels le sieur Curé Désse perçoit la dixme étant renfermés
1758. dans ces dépendances confrontées & limitées à la requisition de son
prédécesseur & par lui reconnuës, il n'étoit plus question de revenir
sur ce fait irrévocablement jugé, & a sommé le sieur Tranchant, de
Le 18 Août convenir ou de denier que les plantiers en question sont renfermés
1758. dans les confrontations rapportées dans le vû de l'Arrêt, offrant la
preuve en cas de deni.

La cause en cet état portée à l'Audience est intervenu Sentence
Le 23 Août 1758. qui a appointé les Parties à écrire.

Pour satisfaire à cet appointement le Prieur a fait sa production ;
par laquelle il a exposé que le Conseil lui ayant adjugé la Jurisdiction
Le 4 Dec. 1758. spirituelle sur le fauxbourg du Pont de Goyre & ses dépendances,
qui étoit le seul point de fait contesté ; vouloir disputer l'étendue de
ces dépendances, c'étoit anéantir l'Arrêt : que cet Arrêt n'ayant
été rendu que sur les preuves respectives des Parties, qui concou-
rent unanimement à prouver que tout le terrein renfermé dans les
confrontations forme les dépendances du Pont de Goyre ; que le sieur
Curé Désse ayant lui-même réduit toute la question à la Jurisdiction
spirituelle sur ce territoire confronté & limité ; il n'est pas douteux
que le Conseil, ayant adjugé cette Jurisdiction spirituelle au Prieur
de S. Maxime, sur les dépendances du Pont de Goyre, il lui a né-
cessairement adjugé cette Jurisdiction sur tout le territoire confronté
& limité, & conséquemment sur les plantiers, sur lesquels le
Curé Désse perçoit la dixme, & qui sont au dedans de ces con-
frontations.

Le sieur Tranchant a soutenu dans sa production, que mal à pro-
Du 3 Fev. 1759. pos le Prieur de S. Maxime prétend que l'Arrêt a décidé en sa faveur;
qu'à la vérité l'Arrêt lui accorde les dépendances du Pont de Goyre,
mais que par ce terme genérique de dépendances, il n'a pas préten-

du comprendre les plantiers ſur leſquels il perçoit la dixme ; que le Conſeil n'a pû même le faire étant incompétent ſur cette matiere ; & ſi ſous ce terme générique de dépendances il avoit fixé les bornes du territoire, il n'eût laiſſé aux Juges, devant qui il renvoye cette affaire, que le parti de l'obéiſſance, & tellement gêné les ſuffrages de ſes Juges, qu'il ne leur ſeroit plus permis de conſulter leurs propres lumieres, qu'il ne s'agiroit que d'homologuer cet Arrêt, quoique ce Tribunal n'aye pû ſtatuer directement ni indirectement ſur un fait qu'il a reconnu n'être pas de ſa compétence.

Pour prouver que ce point de fait étoit irrévocablement jugé, l'Expoſant a fait un récit ſuccint de toute la procédure faite devant le Conſeil, & des raiſonnemens du ſieur Mailhot, Prédéceſſeur du ſieur Tranchant.

Le ſieur Tranchant ſe ſentant preſſé par le récit de cette procédure, qui mettoit la choſe en évidence, a répondu que ſi le Prieur de S. Maxime avoit fait attention à l'inutilité de la procédure faite devant le Conſeil, Tribunal notoirement incompétent, il ſe ſeroit épargné la peine de faire cet ennuyeux récit, & que la preuve que le Conſeil n'avoit eu aucun égard à cette procédure, c'eſt que s'il y eut eû égard, il eut fixé ce territoire par confrontations, au lieu de ſe ſervir du terme générique de dépendance, & eut ordonné l'enquête.

L'Expoſant a répliqué que le Conſeil ne devoit pas répéter les confrontations dans le diſpoſitif de ſon Arrêt, parce que cette répétition étoit inutile, attendu que ces confrontations étoient clairement énoncées dans le vû de l'Arrêt, & qu'il n'y avoit eu là-deſſus aucune conteſtation, & qu'ayant prononcé ſur la Juriſdiction ſpirituelle, il avoit décidé toute la queſtion ; & ſi le Conſeil n'avoit pas ordonné l'enquête, que le Prieur de S. Maxime avoit ſouvent offerte, c'eſt que les Parties étant d'accord ſur ce fait, & ſurtout ceux que l'Expoſant avoit articulé & offert de prouver, le Conſeil n'avoit pas crû devoir ordonner cette Enquête.

Le ſieur Tranchant n'ayant rien à répondre aux propres raiſonnemens de ſon prédéceſſeur, qui montre évidemment que le fait eſt décidé par l'Arrêt, a pris le parti de ſoutenir que les condamnations prononcées contre ſon prédéceſſeur, ne le regardoient point, que n'étant qu'uſufruitier, il n'avoit pû nuire aux droits de ſon Bénéfice, en obmettant des moyens qui euſſent pû déterminer les Juges en ſa faveur, ou en convenant des faits qui ont opéré ſa condamnation, n'étant pas même libre de faire un abandon formel des droits de ſon Bénéfice au préjudice de ſon ſucceſſeur.

L'Expoſant voyant que le ſieur Tranchant ſoutenoit avec opiniâtreté, que le Conſeil n'avoit rien décidé ni pû décider ſur le fait en queſtion, que le terrein contentieux étoit de ſa Paroiſſe, que les Juges d'Angoulême refuſoient eux-mêmes de ſe conformer à cet Arrêt dans le Jugement qu'ils devoient prononcer ſur la congrue, quoique ce fût la bouſole qui devoit les guider,

Pour éviter sa condamnation qui étoit infaillible, si les Juges d'Angoulême ne vouloient pas reconnoître ce qui a été jugé par l'Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1757; l'Exposant a pris le parti de recourir au Conseil pour faire ordonner que l'Arrêt dudit jour 30 Septembre 1757, contradictoirement rendu contre le sieur Mailhot; sera déclaré exécutoire contre le sieur Tranchant son résignataire & son successeur.

Il l'a donc fait appeller au Conseil par exploit du 27 Avril 1759, & l'a sommé de suspendre les poursuites devant les Juges d'Angoulême, attendu que, ne s'agissant devant ce Tribunal, que de prononcer sur la congrue, il ne pouvoit rendre sa Sentence, qu'au préalable le sieur Tranchant ne fut forcé de reconnoître que le territoire sur lequel il perçoit la dixme dans les dépendances du Pont de Goyre, est de la Paroisse de S. Maxime, comme cela est irrévocablement jugé par cet Arrêt; & qu'au cas qu'il passât outre à son opposition, il protestoit contre le Jugement à intervenir; l'Exposant a joint cet Acte au Procès.

Cependant les Juges, n'ayant pas plus d'égard à cette protestation qu'à l'Arrêt, ont rendu leur Sentence le 4 Mai dernier par laquelle ils déboutent le Prieur de S. Maxime de sa demande faute de l'avoir justifié, ce qui met l'Exposant hors d'état de faire usage de l'Arrêt du Conseil, & est un obstacle invincible à l'exécution de cet Arrêt; c'est pourquoi il a lieu d'espérer que le Conseil ne fera aucune difficulté de déclarer exécutoire contre le sieur Tranchant résignataire de la Cure d'Esse l'Arrêt contradictoire rendu contre le sieur Mailhot son résignant; ce faisant ordonner que le Prieur de S. Maxime sera maintenu dans la possession de percevoir les dixmes novalles sur toutes les terres défrichées depuis quarante ans dans les dépendances du Fauxbourg du Pont de Goyre Paroisse de S. Maxime, relativement aux confrontations indiquées par l'Exposant, à la réquisition du sieur Mailhot, prédécesseur du sieur Tranchant, & par lui reconnues sinceres & véritables, dans l'instance sur laquelle est intervenu l'Arrêt du 30 Septembre 1757, sçavoir le long du chemin de S. Germain à main gauche jusqu'au Moulin de la Combe, & à main droite dudit chemin jusqu'au ruisseau de la mine, le long dudit ruisseau en montant, jusqu'aux terres de la grange Pastoureaux, le long desdites terres jusqu'au grand chemin qui conduit de Confolent à Villeverd, du grand chemin le long des vignes à main droite en descendant jusqu'au Portail Chaperon, & dudit Portail jusqu'à la riviere du Goyre, avec défenses au sieur Tranchant de l'y troubler, & d'exercer aucune fonction Curiale sur les Habitans de la grange Peyraud & autre hameaux répandus dans ce territoire.

LEDOUX, Proc.

De l'Imprimerie de J. CHARDON, rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre, à la Croix d'or.